

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV  
des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de  
dérivation au poste de Charlevoix  
sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la  
municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et la ville de Clermont  
par Hydro-Québec TransÉnergie**

**Dossier 3211-11-101**

**Le 28 juillet 2011**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 

---

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et de la ville de Clermont.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

La présentation des questions et commentaires réfère à la numérotation des chapitres et sections de l'étude d'impact de l'initiateur.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1.2 Justification et description du projet – Justification du projet (p. 1-1)

QC-1 Justifier davantage la construction de la ligne de dérivation planifiée de 3 km.

### 1.3 Justification et description du projet – Description du projet (p. 1-2 à 1-5)

QC-2 L'étude d'impact ne détaille ni les méthodes de construction, ni l'équipement qui sera utilisé, ni le nombre de pylônes à installer ainsi que leurs emplacements. Il est nécessaire de faire une recherche dans tout le document pour connaître les superficies totales déboisées. Quant aux chemins d'accès, ils ne sont que sommairement cartographiés et non décrits. Il n'est pas spécifié s'il s'agit de chemins existants ou à construire et si la totalité d'entre eux sont cartographiés. Leur longueur, leur gabarit et leur fréquence d'utilisation durant la construction ou l'entretien sont inconnus. Le nombre de traversées de cours d'eau à prévoir sur les chemins d'accès n'est pas indiqué, ni le type de traversées de cours d'eau : pont, ponceau, pontage.

Par conséquent, veuillez décrire avec précision en quoi consistent les travaux de préconstruction, de construction et d'entretien de la végétation sous les lignes. L'installation de ponts et de ponceaux devra être faite conformément aux normes utilisées en forêts publiques, selon le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

**QC-3** Considérant que ce projet de ligne découle du développement des parcs éoliens situés sur les terres de la Seigneurie de Beaupré et que ces projets bénéficient d'un contrat de 20 ans, qu'advient-il de la ligne de raccordement lorsqu'ils seront démantelés?

**2.3.1.6 Description du milieu – Milieu biologique – Flore – Espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au Québec ou en péril au Canada (p. 2-9 et 2-10)**

**QC-4** Après analyse, la Direction du patrimoine écologique et des Parcs (DPÉP) du MDDEP considère que l'initiateur doit prendre en compte les points suivants :

- Cartographier les habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables à l'aide du Guide<sup>1</sup> afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les espèces floristiques visées. Le consultant dispose déjà des données des cartes écoforestières requises pour effectuer ce travail;
- Réaliser un inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS). Ces inventaires doivent être réalisés aux périodes propices. Advenant la découverte d'EFMVS, le rapport complet devra être transmis avec mention de confidentialité et inclure, outre la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, les méthodes utilisées, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification des personnes ayant réalisé les inventaires. Les 744,5 ha de peuplements feuillus matures et les traverses des cours d'eau seront particulièrement visés ainsi que tous les autres sites de travaux susceptibles d'abriter les espèces visées.

Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées. S'il est impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces ou des habitats sont perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au Guide<sup>2</sup> recommandé.

---

1 DIGNARD, N. et al. 2008. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

2 COUILLARD, Line. 2007. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 p.

### **2.3.2.1 Description du milieu – Milieu biologique – Faune – Grande faune (p. 2-10 à 2-13)**

**QC-5** L'étude d'impact indique qu'une aire de fréquentation du Caribou forestier, légalement protégée, est présente dans la partie nord de la zone d'étude. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) précise que les tracés des lignes de raccordement (rivière Brûlé) et de dérivation (poste de Charlevoix) sont localisés à l'extérieur de l'aire de fréquentation du caribou. Les suivis télémétriques effectués de 2004 à 2011 par le MRNF indiquent qu'aucun caribou muni d'émetteur n'a été localisé à proximité du tracé proposé de la ligne de raccordement. Au printemps 2004 et aux étés 2007 et 2008, la présence de caribous à 4,0 km de la limite nord du tracé de la ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré a été notée. Toutefois, considérant que la moitié nord du tracé de la ligne de raccordement est localisée dans le fond d'une vallée, à proximité d'un chemin forestier existant, et que les télémétries de caribou indiquent une présence à plus de 4 km du tracé, le MRNF estime que le Caribou forestier ne constitue pas une contrainte significative à l'établissement de cette ligne.

**QC-6** Les données présentées sur le Cerf de Virginie ne sont pas à jour. En effet, un inventaire a été réalisé à l'hiver 2010 par le MRNF (données non publiées). La densité de cerfs pour la zone de chasse 27 ouest est de 2,2 cerfs/km<sup>2</sup>, le cœur de la population de cerfs de cette zone se situant dans le secteur de Portneuf. La zone à l'étude est considérée comme un habitat marginal pour cette espèce et, par conséquent, il n'y a pas d'enjeu pour cette dernière.

### **2.3.2.4 Description du milieu – Milieu biologique – Faune – Oiseaux (p. 2-16 à 2-18)**

**QC-7** Concernant les oiseaux, les seules références présentées sont celles de Gauthier et Aubry en 1995 et de SOS-POP en 2009.

Il serait pertinent de citer le résultat des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude environnementale des projets éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 (documents aujourd'hui publics). Ces résultats sont très pertinents dans le cadre de la présente étude d'impact. Ils pourraient apporter un indice sur le potentiel de présence de certaines espèces à statut précaire dans l'aire d'étude.

### **2.3.2.5 Description du milieu – Milieu biologique – Faune – Poissons (p. 2-18 et 2-19)**

**QC-8** À l'instar des projets de parcs éoliens, l'initiateur du projet doit caractériser les cours d'eau à l'endroit où un ouvrage de franchissement sera construit. Il devra fournir un protocole de caractérisation afin qu'il soit analysé par le MRNF et approuvé avant sa mise en application.

Ce protocole doit prévoir une caractérisation sur un segment d'une longueur minimale de 500 m vers l'aval et de 100 m vers l'amont, et ce, à partir du site où des travaux dans

le cours d'eau sont prévus.<sup>3</sup> La caractérisation des cours d'eau doit permettre d'évaluer la qualité des habitats retrouvés. Dans l'éventualité où cette caractérisation démontre la présence d'habitat de fraie ou d'alevinage pour l'Omble de fontaine, l'initiateur du projet doit tenir compte des modalités particulières suivantes :

- Si des frayères ou des aires d'alevinage potentielles ou confirmées sont présentes à moins de 500 m en aval du site de reconstruction ou de réfection d'un ponceau, une période de restriction de travaux doit être prévue à titre de mesure d'atténuation particulière. La période de restriction habituelle dans l'habitat de l'Omble de fontaine s'étend du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante.
- Au moment de planifier la construction de nouveaux chemins d'accès, ne pas positionner de traversée de cours d'eau (chemin et sentier) dans les premiers 200 m en amont d'une frayère ou d'un habitat d'alevinage.

Advenant que l'une ou l'autre de ces modalités ne puisse être rencontrée, l'initiateur doit s'engager à réaliser une compensation particulière pour cette perte d'habitat et décrire quelle sera la nature de cette compensation.

#### **2.3.4 Description du milieu – Milieu biologique – Espèces fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au Québec ou en péril au Canada (p. 2-21 à 2-27)**

**QC-9** À la section 2.3.4.4, page 2-26, il est mentionné que l'aire de répartition de l'Omble chevalier dulcicole, une espèce à statut particulier, englobe les deux zones d'étude. À l'aide des données du MRNF et du Séminaire de Québec, l'initiateur doit préciser si des plans d'eau ou des cours d'eau de la zone d'étude sont fréquentés par cette espèce puis, dans la section relative à l'évaluation des impacts, préciser si cette espèce et son habitat sont ou non impactés par les différentes phases du projet (préconstruction, construction, entretien).

#### **2.4.1 Description du milieu – Milieu humain – Organisation administrative et régime foncier (p. 2-28)**

**QC-10** La zone située à proximité du lac Nairne est de tenure publique. Les lots compris dans cette zone font l'objet d'une convention de gestion territoriale (CGT) entre le MRNF et la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est. Cette entente délègue la gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal. La municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est devra être consultée sur le présent projet.

Par ailleurs, selon le Registre du domaine de l'État, il n'y a pas de droits fonciers actifs, à l'exception de la CGT et d'une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec sur le lot 256.

---

1. Dubé, M., Delisle, Lachance, S., Dostie, R., 2006. *L'impact de ponceaux aménagés en milieu forestier sur l'habitat de l'omble de fontaine*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; DEF-0224, 62 p.

## **6 Tracés retenus (p. 6-1 à 6-3)**

**QC-11** Au tableau 6-1, le nombre de traversées de cours d'eau par les chemins d'accès n'apparaît pas. Le nombre de traversées est plus significatif pour l'analyse des impacts sur l'habitat du poisson que le nombre de traversées de la ligne comme tel, lequel figure dans le tableau. L'initiateur doit développer son projet de façon à minimiser le nombre de traversées et présenter, à tout le moins, une première approximation du nombre de traversées ainsi que le moyen permettant la traversée et la fréquence des passages.

## **7.2 Impacts et mesures d'atténuation – Mesures d'atténuation courantes et particulières (p. 7-2 à 7-5)**

**QC-12** Au tableau 7-1, il est question de mesures s'appliquant sur les terres publiques et de mesures s'appliquant sur les terres privées. Dans le cadre de ce projet, il est important de préciser lesquelles des mesures, s'appliquant ordinairement sur les terres publiques, s'appliqueront aussi sur les terres privées du Séminaire de Québec par engagement particulier du propriétaire tel que, par exemple, les mesures contenues dans le RNI. Le MRNF demande que le tableau 7-1 soit révisé en conséquence.

### **7.3.4 Impacts et mesures d'atténuation – Impacts sur le milieu naturel – Végétation et peuplements forestiers (p. 7-8)**

**QC-13** À cette section, il est écrit : « Contourner les milieux humides dans la mesure du possible, sinon limiter la circulation des véhicules et engins de chantier au strict nécessaire. » Dans quelles circonstances serait-il impossible de contourner un milieu humide ?

### **7.4.2 Impacts et mesures d'atténuation – Impacts sur le milieu humain – Qualité de vie et milieu bâti (p. 7-16)**

**QC-14** L'initiateur peut-il donner des renseignements quant aux risques pour la santé associés aux effets des champs électromagnétiques ? L'ajout de nouvelles lignes de raccordement au réseau peut occasionner des modifications des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques pour les résidents vivants à proximité du poste de Charlevoix et de la nouvelle ligne de dérivation proposée. Ceux-ci devraient être informés des modifications des niveaux d'exposition. De plus, l'initiateur devrait fournir un état des connaissances sur la problématique afin d'informer adéquatement les personnes potentiellement affectées.

### **7.4.3 Impacts et mesures d'atténuation – Impacts sur le milieu humain – Ambiance sonore (p. 7-16 et 7-17)**

**QC-15** Il est inscrit à l'étude d'impact que les résidents situés dans le secteur du poste de Charlevoix risquent davantage de subir des désagréments occasionnés par le bruit généré par la ligne de raccordement. Malgré cet impact appréhendé, aucune mesure d'atténuation n'est suggérée. Il serait donc pertinent d'effectuer des mesures du niveau sonore avant et après les travaux d'aménagement afin d'assurer le respect des normes

prescrites et, le cas échéant, de corriger la situation par des mesures d'atténuation si ces dernières sont dépassées.

#### **7.4.5 Impacts et mesures d'atténuation – Impacts sur le milieu humain – Villégiature, loisirs et tourisme (p. 7-18)**

**QC-16** À cette section, l'initiateur écrit : « *Le tracé de la ligne de raccordement parcourt un espace essentiellement voué à l'exploitation forestière de même qu'aux activités de chasse et de pêche.* » Pour des questions de sécurité envers les travailleurs, il est fortement suggéré, à l'initiateur du projet, d'éviter les travaux de préconstruction, de construction et d'entretien durant la période de chasse à l'original à l'arme à feu, d'une durée de deux semaines. L'aire d'étude se situe dans un secteur de la région de la Capitale-Nationale où la densité de récolte d'originaux est la plus élevée. Il aura de toutes façons à ajuster les horaires de construction avec le Séminaire de Québec.

#### **7.4.9 Impacts et mesures d'atténuation – Impacts sur le milieu humain – Infrastructure et circulation routière (p. 7-21 et 7-22)**

**QC-17** Les infrastructures routières donnant accès à la zone d'étude située sur les terres du Séminaire de Québec devraient être mieux décrites. Ces renseignements sont d'ailleurs consignés à la section Paysage (sous-point 2.5.1.1, page 2-42) et devraient y être extraites. Les renseignements relatifs aux débits de ces voies de circulation (débit journalier moyen annuel – DJMA) pour les routes 138 et 360 devraient être ajoutés. Il y a lieu de préciser que la route 360 est une route régionale et non une route collectrice.

**QC-18** Dans cette section de l'étude d'impact, l'initiateur devrait décrire, pour la phase construction, le transport et la circulation générés sur le réseau routier supérieur et préciser que le transport de certaines composantes des lignes pourrait nécessiter l'utilisation de véhicules hors normes. Le moment venu, il devra demander un permis autorisant la circulation de ces véhicules auprès du ministère des Transports, incluant le dépôt d'un plan de transport et les caractéristiques des divers véhicules.

## **8 Bilan environnemental du projet**

**QC-19** Au tableau 8-1, page 8-2, aucune mesure d'atténuation particulière n'est prévue quant à la localisation des pylônes au regard des éléments sensibles du milieu naturel. Des distances doivent être respectées pour l'implantation des pylônes afin de protéger les bandes riveraines et les milieux humides. Le cas échéant, les impacts de la construction et de la présence des pylônes à proximité des cours d'eau et des milieux humides doivent être atténués.

**QC-20** À ce même tableau, il n'y a aucune indication quant aux milieux humides affectés par le projet dans le bilan des impacts. Pourtant, la carte A indique que des milieux humides sont présents dans le tracé de la ligne.

**QC-21** Au tableau 8-2, pourquoi l'importance de l'impact sur la faune n'est-elle pas inscrite dans la colonne prévue à cette fin ?

**9.2 Surveillance des travaux et suivi environnemental – Programme de surveillance environnementale des travaux (p. 9-2 et 9-3)**

**QC-22** Le guide de surveillance environnemental devra colliger les mesures d'atténuation générales et particulières devant être prises en compte à l'étape des plans et devis et être déposé le plus tôt possible dans le processus.

**QC-23** À la page 9-2, il est question de l'entretien et de la période d'exploitation de la ligne de raccordement. Il y est écrit : « *Quant au mode d'intervention, l'entreprise applique le concept de « maîtrise intégrée de la végétation », ce qui implique l'usage du bon mode au bon endroit et au moment opportun.* » Préciser quelle est votre politique d'entretien de la végétation pour ces lignes de raccordement et de dérivation, notamment au regard de l'utilisation des phytocides. L'initiateur peut-il s'engager à ce que l'utilisation de phytocides soit proscrite lorsque l'emprise longe la rivière Brûlé à moins de 60 m ainsi que dans la bande de 60 m de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou intermittent traversé par la ligne ?

**Annexe D – Méthode de classement des éléments du milieu**

**QC-24** Aux pages D-18 et D-19, il est question des castors et de leurs barrages. Il est écrit : « *La résistance technoéconomique faible de cet élément provient des travaux ou études supplémentaires qu'il faut effectuer avant de déplacer les castors et de détruire les barrages* ».

Le MRNF ne préconise pas le déplacement des castors. Il recommande fortement à l'initiateur de faire piéger les castors jugés problématiques. Il est alors d'usage de prélever ces derniers durant les périodes régulières de piégeage, et ce, par un piégeur expérimenté du milieu. Autrement, l'initiateur devra communiquer avec le MRNF afin d'obtenir un permis SEG (Scientifique - Éducatif - Gestion de la faune) pour la gestion faunique et un certificat de bons soins aux animaux (CCPA). Des conditions relatives au démantèlement des barrages seront incluses à ce permis.



**Louis Messely**, Géographe, M. Environnement, M.A.T.D.R.  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu terrestre